

- c) des installations de radio-communications pour des services mobiles et des services de repérage,
- d) toutes autres installations radioélectriques de réception,
- e) des installations de télécommunications de toute nature utilisées à titre temporaire pour des exercices militaires, des manœuvres ou en cas d'urgence.

3.—a) Avec l'accord des autorités allemandes, une force peut établir, exploiter et entretenir des installations de télécommunications par fil à l'extérieur des biens immobiliers qu'elle utilise

- (i) lorsque la sécurité militaire l'exige de façon impérative ou
- (ii) lorsque les autorités allemandes ne sont pas à même d'établir les moyens nécessaires ou renoncent à les établir.

b) Un accord administratif établira une procédure permettant d'obtenir une prise de position rapide de la part des autorités allemandes.

4.—a) Une force peut continuer à exploiter ou à entretenir les installations de télécommunications mises en service avant l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux prescriptions en vigueur au moment de la mise en service.

b) Les installations de télécommunications dont l'établissement a été commencé mais non terminé en vertu des prescriptions existant avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, pourront, si le Gouvernement fédéral reçoit une liste de ces installations à cette date, être mises en service dans les six mois suivants.

5.—a) Une force est autorisée à exploiter ses propres installations d'émission de radiodiffusion et de télévision à l'intention de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à leur charge, pour autant que ces installations ne gênent pas outre mesure le fonctionnement des services de radiodiffusion allemands. Les installations d'émission existantes peuvent continuer à fonctionner si cette condition est remplie. Toute nouvelle installation d'émission ne peut être établie et exploitée qu'en accord avec les autorités allemandes.

b) Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge peuvent installer et utiliser des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sans être soumis à aucune taxe ou autorisation individuelle.

6.—Les dispositions du paragraphe 5 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article s'appliquent aux fréquences-radio ainsi qu'à leurs signaux caractéristiques.

7.—Les installations de télécommunications établies par une force peuvent être reliées au réseau de télécommunications public de la République Fédérale, si elles sont compatibles avec ce réseau sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation. Les lieux d'interconnexion sont fixés d'un commun accord.

8.—a) Une force tient compte, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications, des dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications de Buenos Aires, conclue en 1952, ou de tout instrument qui pourrait la remplacer, ainsi que des autres instruments internationaux qui lient la République Fédérale dans le domaine des télécommunications.